



03 JUL 2019

ق. ت. ا. الم. ت.
0283819101FC
2-19-599

**Note de présentation du projet de décret n°.....du
modifiant et complétant le décret n°2-18-1009 pris pour l'application de la loi
n° 17-99 portant code des assurances**

La loi n°110-14 instituant un régime de couverture des conséquences d'événements catastrophiques et modifiant et complétant la loi n°17-99 portant code des assurances, promulguée par le dahir n° 1-16-152 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), a fait de la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques une inclusion obligatoire aux contrats d'assurance dommages aux biens, responsabilité civile en raison des dommages corporels et matériels causés aux tiers par un véhicule terrestre à moteur et responsabilité civile en raison des dommages corporels causés aux tiers, autres que les préposés de l'assuré, se trouvant dans les locaux prévus par lesdits contrats.

Afin de permettre la mise en œuvre de cette obligation, le présent projet de décret propose d'habiliter l'autorité gouvernementale chargée des finances à fixer :

- les modalités de fonctionnement de la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques ;
- les primes ou cotisations relatives à cette garantie, les franchises et les plafonds des montants garantis ainsi que le taux de commissionnement pour la présentation des opérations d'assurance y afférentes ;
- Les plafonds globaux d'indemnisation par événement et par année de même que les conditions et les modalités de réduction et, le cas échéant, de l'octroi d'une avance sur l'indemnité due au titre de ladite garantie.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint.



Ministre de l'Économie et des Finances
Signé : Mohamed BENCHABOUN

Royaume Du Maroc



MINISTERE DE
L'ECONOMIE ET DES
FINANCES

2-19-599

Projet de décret n° du
(.....) modifiant et complétant le décret n°2-18-
1009 pris pour l'application de la loi n°17-99 portant code des
assurances

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n°17-99 portant code des assurances promulguée par le
dahir n°1-02-238 du 25 regeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a
été modifiée et complétée;

Vu le décret n°2-18-1009 du 23 chaabane 1440 (29 avril 2019)
pris pour l'application de la loi n°17-99 portant code des
assurances;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances;

Après avis de l'Autorité de contrôle des assurances et de la
prévoyance sociale,

Après délibération en conseil du gouvernement réuni le

.....,

DECRETE:

Article premier

Les dispositions de l'article 2 du décret n°2-18-1009 susvisé sont
modifiées et complétées comme suit:

Pour Contreseing :

LE MINISTRE DE
L'ECONOMIE ET
DES FINANCES

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Signé: Mohamed BENCHAABOUN

«Article 2.- En application des dispositions de la loi n°17-99 précitée,
«l'autorité gouvernementale chargée des finances fixe :

«1) le montant maximal , prévu à l'article 101 de la loi n°
17-99 précitée ;

«2) ;
«3) ;
«4) la liste l'article 234 de la loi n°17-99 précitée;

«5) sur proposition de l'Autorité, les modalités de fonctionnement de
« la garantie contre les conséquences d'évènements catastrophiques
« prévue à l'article 64-1 de la loi n°17-99 précitée;

«6) sur proposition de l'Autorité, les primes ou cotisations relatives à
« la garantie contre les conséquences d'évènements catastrophiques
« précitée, ainsi que les taux
« de commissionnement pour la présentation des opérations
« d'assurance au titre de ladite garantie.

Article 2

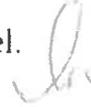
Les dispositions de l'article premier du décret n°2-18-1009 précité sont
abrogées et remplacées comme suit :

«Article premier.- On entend par «Administration» prévue aux articles
«64-5, 64-7, 229 et 248 de la loi susvisée n°17-99, et par

« « Administration compétente » prévue à l'article 287 de la même loi,
« l'autorité gouvernementale chargée des finances. »

Article 3

Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du
présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.



Fait à Rabat, le (.....).

Le Chef du gouvernement

SAAD DINE EL OTMANI